

Avis de convocation a l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016



Les actionnaires de Lafarge Cementos sont convoqués à l'Assemblée Les actionnaires de LafargeHolcim Maroc sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sis au 6, Route Mekka, Quartier les Crêtes, Casablanca, Maroc, qui sera tenue le :

30 décembre 2016, à 11 heures 30 :

en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Lafarge Cementos par LafargeHolcim Maroc ;
- approbation de la fusion par absorption de Lafarge Cementos par LafargeHolcim Maroc et de l'apport en nature fait par Lafarge Cementos en faveur de LafargeHolcim Maroc ;
- augmentation du capital social de LafargeHolcim Maroc d'un montant de 798.450 dirhams, par création de 26.615 actions nouvelles, devant être attribuées aux actionnaires de Lafarge Cementos, autre que LafargeHolcim Maroc, au titre de la fusion par absorption de Lafarge Cementos par LafargeHolcim Maroc ;
- modifications corrélatives des statuts de LafargeHolcim Maroc ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formulaires de vote, par procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société, ou sur demande ou encore sur le site internet www.lafarge.ma.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale Extraordinaire émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions..

La participation ou la représentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est subordonnée, soit à l'inscription de l'actionnaire détenteur d'actions nominatives sur le registre de transfert d'actions, soit sur présentation le jour de ladite assemblée pour les actions au porteur du certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire desdites actions.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 10 octobre 2016 conclu entre LafargeHolcim Maroc et Lafarge Cementos (le Traité de Fusion), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Lafarge Cementos à LafargeHolcim Maroc consécutive à la fusion par absorption par cette dernière de Lafarge Cementos (la Fusion),
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature,
- sur la base de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC,

approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Lafarge Cementos fait apport de la totalité de son actif et de son passif à LafargeHolcim Maroc, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'avis d'approbation de la Fusion a été délivré par la Bourse de Casablanca, (ii) le visa sur la note d'information relative à la Fusion a été délivré par l'AMMC et (iii) l'Assemblée Générale Extraordinaire de Lafarge Cementos, tenue ce jour, a approuvé la Fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se trouvent ainsi remplies, la Fusion deviendra définitive.

Compte tenu de ce qui précède, Lafarge Cementos se trouvera dissoute, sans liquidation, à l'issue de la présente assemblée.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, l'actif net apporté par Lafarge Cementos au titre de la Fusion étant évalué à 2.561.458.140 dirhams sur la base d'un actif apporté par Lafarge Cementos évalué à 3.004.503.202,16 dirhams et d'un passif pris en charge par LafargeHolcim Maroc évalué à 443.045.062,16 dirhams.

Troisième résolution :

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, et dès lors que LafargeHolcim Maroc est détentrice de 19.795 actions de Lafarge Cementos, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de Lafarge Cementos détenues par LafargeHolcim Maroc contre des actions de cette dernière.

Ainsi, l'Assemblée Générale Extraordinaire, en rémunération de l'apport de l'universalité du patrimoine transmis par Lafarge Cementos à LafargeHolcim Maroc, décide d'émettre 26.615 actions nouvelles (les Actions Nouvelles) d'une valeur nominale de 30 dirhams chacune, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de Lafarge Cementos autres que LafargeHolcim Maroc, à raison de 76,7 actions LafargeHolcim Maroc (arrondi) pour 1 action Lafarge Cementos.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un montant de 798.450 dirhams pour le porter de 702.138.750 dirhams à 702.937.200 dirhams, le nombre total d'actions composant le capital social de LafargeHolcim Maroc étant ainsi porté de 23.404.625 à 23.431.240 actions.

Les Actions Nouvelles à créer par LafargeHolcim Maroc à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes, (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de LafargeHolcim Maroc à la date de réalisation définitive de la Fusion. En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par LafargeHolcim Maroc à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé à toutes fins utiles que les Actions Nouvelles à créer par LafargeHolcim Maroc ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves ou de primes, de quelque nature que ce soit, versées avant la date de réalisation de la Fusion.

Les actionnaires de Lafarge Cementos, autres que LafargeHolcim Maroc, possédant un nombre insuffisant d'actions Lafarge Cementos pour obtenir un nombre entier d'actions LafargeHolcim Maroc devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions Lafarge Cementos nécessaires.

A la date de conversion des actions Lafarge Cementos en actions LafargeHolcim Maroc, et afin de préserver les intérêts des actionnaires de Lafarge Cementos, les rompus Lafarge Cementos qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions LafargeHolcim Maroc seront regroupés auprès du centralisateur de l'opération et convertis en actions nouvelles LafargeHolcim Maroc. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les détenteurs de rompus.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Lafarge Cementos, soit 2.561.458.140 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de LafargeHolcim Maroc, soit 798.450 dirhams, et (ii) au montant correspondant à la valeur comptable des actions de Lafarge Cementos détenues par LafargeHolcim Maroc, soit 201.946.100,72 dirhams, d'autre part ;

constituera le montant de la prime de fusion, soit 2.358.713.589,28 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de LafargeHolcim Maroc et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de LafargeHolcim Maroc.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise, par ailleurs, le conseil d'administration à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements de LafargeHolcim Maroc par Lafarge Cementos ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour la dotation à plein de la réserve légale et des provisions réglementées ; et
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés ainsi que tout passif latent de Lafarge Cementos qui se révélerait ultérieurement à la date de réalisation de la Fusion.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 6 (Capital social) des statuts de LafargeHolcim Maroc comme suit :

« Article 6 : Capital social - Apports en nature

1. Le capital social est fixé à la somme de sept cent deux millions neuf cent trente-sept mille deux cents (702.937.200) dirhams et est divisé en vingt-trois millions quatre cent trente et un mille deux cent quarante (23.431.240) actions d'une valeur nominale de trente (30) dirhams chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23.431.240.

2. (a) - (...).

(b) - (...).

(c) - En vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, LafargeHolcim Maroc a absorbé Lafarge Cementos par voie de fusion.

Au titre de cette fusion, Lafarge Cementos a transféré à LafargeHolcim Maroc l'intégralité de son patrimoine.

L'actif apporté par Lafarge Cementos étant évalué à 3.004.503.202,16 dirhams et le passif pris en charge par LafargeHolcim Maroc étant évalué à 443.045.062,16 dirhams, il en résulte que l'actif net apporté par Lafarge Cementos à LafargeHolcim Maroc est de 2.561.458.140 dirhams.

La différence entre :
la valeur de l'actif net apporté par Lafarge Cementos, soit 2.561.458.140 dirhams, d'une part ; et la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation du capital social de LafargeHolcim Maroc, soit 798.450 dirhams, et (ii) au montant correspondant à la valeur comptable des actions de Lafarge Cementos détenues par LafargeHolcim Maroc, soit 201.946.100,72 dirhams, d'autre part, constitue le montant de la prime de fusion, soit 2.358.713.589,28 dirhams.

L'augmentation du capital de LafargeHolcim Maroc susvisée, d'un montant de 798.450 dirhams, a donné lieu à l'attribution de 26.615 actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Lafarge Cementos autres que LafargeHolcim Maroc, à raison d'une parité d'échange de 76,7 actions LafargeHolcim Maroc (arrondi) pour 1 action Lafarge Cementos. »

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'Administration